



Regroupement familiale d'une salariée ukrainienne et d'un étudia

Par **olena**, le **09/03/2008** à **04:40**

Bonjour, Madame, Monsieur,

Je suis ukrainienne venue en France en 2003 en tant qu'étudiante. J'ai changé mon statut en aout 2007 et je voudrai me marier avec un algérien qui est étudiant depuis environ 5 ans. Mais il y a quelques jours mon ami a reçu une réponse négative de l'ANAEM concernant son changement de statut. La raison indiquée est la noncorrespondance de son travail dans l'hotellerie à son diplôme de traducteur obtenu en 2007.

J'ai deux questions:

- est-ce que nous avons le droit de nous marier en France;
- si oui, est-ce que nous pouvons beneficier du regroupement familiale;
- si oui, quand est-ce qu'il est mieux de se marier avant ou après mon premier renouvellement du titre de séjour mention "salarié" car je ne sais pas si le mariage peut influencer mon renouvellement.

Merci d'avance pour votre réponse

Par **citoyenalpha**, le **09/03/2008** à **14:58**

Bonjour,

en effet rien ne vous empêche de vous marier.

Toutefois seul la possession d'au minimum une carte de résident permet de bénéficier du regroupement familiale. Qui plus est il est soumis à condition.

La législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers en France a été renforcée.

Il convient de demander une carte de résident avant de vous marier et de demander un regroupement familiale.

Restant à votre disposition.

Par **olena**, le **10/03/2008** à **02:22**

Merci pour votre réponse.

Comme j'ai compris je ne pourrai rien faire pour aider mon ami à se regulariser après l'expiration de son titre de séjour d'étudiant.

Mais dois-je déduire de votre réponse que j'ai le droit de demander la carte de resident? J'étais persuadée que pour cela je dois renouveler mon titre de séjour de "salarié" trois fois pour un an. En sachant que je travaille dans mon hôtel depuis 4ans déjà, mais le changement de statut est très récent (avant je travaillais à temps partiel).

Je vous remercie pour votre aide.

Par **citoyenalpha**, le **11/03/2008** à **06:13**

Bonjour,

afin de pouvoir demande une carte de résident il convient d'avoir séjourné régulièrement 3 ans sur le territoire nationale.

En conséquence vous pouvez demander la carte de résident.

Bien évidemment son attribution n'est pas de droit.

Restant à votre disposition.

Par **olena**, le **11/03/2008** à **22:47**

Bonjour,

Aujourd'hui je me suis renseignée auprès de la préfecture de police à l'ANAEM en montrant mon titre de séjour et la réponse pour le regroupement familiale était positive. Par contre, pour pouvoir déposer une demande de la carte de resident je dois présenter 5 avis d'imposition.

Donc, l'information n'est pas du tout la même que vous m'avez donnée.

Mais je vous remercie quand meme pour le temps que vous m'avez consacré.

Par **citoyenalpha**, le **13/03/2008** à **14:22**

Bonjour,

en effet la carte de résident ne peut être délivré que si vous pouvez justifier de 5 années de séjour régulier sur le territoire pour les ressortissants étrangers et non 3 comme indiqué ci dessus.

Par contre la délivrance d'une carte temporaire mention "vie privée vie familiale" ne peut vous être accordée qu'à titre discrétionnaire et non de droit.

Aucun article ne prévoit la délivrance de droit dans votre situation. En effet seul les conjoints de ressortissants étrangers possédant une carte de résident peuvent prétendre à la délivrance de droit à la carte temporaire VPVF.

Toutefois je me réjouis de cette possibilité.

Restant à votre disposition.